

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL927

présenté par
Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 3

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au service en ligne de délivrer une "information détaillée sur les conséquences des actions en justice qu'il permet de réaliser".

En effet, cette obligation reviendrait à imposer aux services en ligne de fournir des informations aux parties pouvant s'assimiler à de véritables consultations juridiques, qui représentent des prestations dont la réalisation est réservée aux professionnels du droit selon la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.